

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATIONS **en vue de la constitution d'un dossier factuel** **relatif à la communication SEM-03-003 (*Lac de Chapala II*)** **4 septembre 2008**

I. La constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis en 1994. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé du plus haut responsable de l'environnement de chaque pays, le Comité consultatif mixte, qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après une « Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement.

Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Un dossier factuel a pour objet de fournir des renseignements détaillés permettant aux personnes intéressées d'évaluer l'efficacité avec laquelle une Partie a appliqué sa législation environnementale à propos des questions soulevées dans une communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, lorsqu'il constitue un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également lui demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes les informations pertinentes, techniques, scientifiques, ou autres rendues publiquement accessibles, soumises par le Comité consultatif mixte, des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, ou élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 30 mai 2008, par le biais de sa résolution n° 08-01, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner des instructions au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication SEM-03-003 (*Lac de Chapala II*), conformément aux articles 14 et 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après les « Lignes directrices »). Le Secrétariat sollicite maintenant des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel. Les sections qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication SEM-03-003 (*Lac de Chapala II*) et la résolution du Conseil n° 08-01

Le 23 mai 2003, le Secrétariat a reçu une communication présentée conformément aux articles 14 et 15 de l'ANACDE. Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec la gestion des ressources hydriques dans le bassin Lerma-Chapala-Santiago-Pacifique. Les auteurs affirment que cette omission est à l'origine de la grave détérioration environnementale et de l'important déséquilibre hydrique observés dans le bassin, ce qui risque de conduire à la disparition du lac de Chapala et de l'habitat de ses oiseaux migrateurs. De plus, les auteurs allèguent que le Mexique n'assure pas la participation efficace des citoyens à l'application de la politique environnementale en ce qui a trait aux décisions relatives au bassin.

Les auteurs de la communication précisent que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) omet d'assurer l'application efficace de l'article 133 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) puisqu'il n'effectue pas de surveillance systématique et permanente de la qualité de l'eau du fleuve Santiago, et affirment que le Semarnat omet l'application des critères d'utilisation durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques prévue à l'article 88 de la LGEEPA en permettant la construction du barrage Arcediano, sur le fleuve Santiago.

Par ailleurs, les auteurs de la communication allèguent que la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau) délègue au conseil de gestion de bassin les décisions relatives à l'utilisation et la distribution des ressources hydriques dans le secteur, raison pour laquelle elle n'applique pas les dispositions de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux nationales) qui lui confèrent le pouvoir et la responsabilité de prendre des décisions en la matière.

Le 19 décembre 2003, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfait aux critères du paragraphe 14(1) de l'ANACDE et, guidée par les critères énoncés au paragraphe 14(2), a demandé à la Partie (en l'occurrence le Mexique) de lui fournir une réponse.

Le 30 mars 2004, le Mexique a présenté sa réponse à la communication dans laquelle il affirme exercer une surveillance du fleuve Santiago par l'intermédiaire du *Red Nacional de Monitoreo de la Calidad del Agua* (Réseau national de surveillance de la qualité de l'eau) et compter sur un programme d'assainissement intégral visant l'ensemble du bassin. Le Mexique allègue que les auteurs de la communication exagèrent l'étendue géographique du problème, puisque les faits mentionnés concernent essentiellement les secteurs du lac de Chapala, d'Arcediano et de Juanacatlán, y compris la zone correspondant au fleuve Santiago et à la rivière Verde, un territoire qui ne couvre qu'une partie du bassin Lerma-Chapala (sous-région de Lerma) et qui n'inclut pas les sous-régions du fleuve Santiago et du Pacifique, de telle sorte que le problème est limité à la zone du bassin hydrographique qui se trouve dans l'État de Jalisco. Au sujet du projet d'aménagement du barrage Arcediano, le Mexique déclare que l'évaluation des impacts environnementaux a pris en compte des critères d'utilisation durable de l'eau. Le Mexique soutient par ailleurs qu'il applique la législation relative à l'eau par

l'entremise du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) et de la CNA. Pour ce qui est des conseils de gestion de bassin, le Mexique déclare qu'ils ne prennent pas de décisions ayant force obligatoire au nom des autorités.

Le 18 mai 2005, après avoir examiné la communication à la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat a informé le Conseil de la CCE qu'elle justifiait la constitution d'un dossier factuel.

Le 30 mai 2008, par voie de sa résolution n° 08-01, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instructions au Secrétariat, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et des Lignes directrices, pour constituer un dossier factuel au sujet des éléments présentés dans la communication SEM-03-003 (*Lac de Chapala II*). Le Conseil a demandé au Secrétariat de limiter le dossier factuel au secteur qui comprend le barrage Arcediano, à l'intérieur du bassin Lerma-Chapala (sous-région de Lerma), dans l'État de Jalisco.

Le Conseil a prescrit au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de formuler des commentaires à ce sujet. Le Conseil a également indiqué au Secrétariat qu'il peut prendre en considération dans ledit dossier les faits pertinents de la résolution du Conseil n° 08-01, et même ceux qui auraient pu se produire avant que l'ANACDE n'entre en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 1994.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes les informations fournies par une Partie et il pourra examiner toutes les informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte (CCPM); ou d) élaborées par le Secrétariat ou des experts indépendants ».

III. Demande d'informations

Le Secrétariat prend note des directives reçues par le biais de la résolution du Conseil n° 08-01 de limiter le dossier factuel à la zone d'influence du projet d'aménagement du barrage Arcediano, à l'intérieur du bassin Lerma-Chapala (sous-région de Lerma). Pour cette raison, les informations prises en compte pour la constitution de ce dossier factuel devront porter sur les zones du lac de Chapala, d'Arcediano, de Juanacatlán, y compris la zone correspondant au fleuve Santiago et à la rivière Verde. Le Secrétariat de la CCE sollicite :

- i) concernant ce qui est affirmé dans la communication sur la zone d'influence du barrage Arcediano, l'information sur les violations alléguées des articles 1, 2, 5, 18, 78, 79, 80, 83, 88, 89, 133, 157, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et de l'article 3 de son *Reglamento en materia de Impacto Ambiental* (Règlement en matière d'impacts environnementaux); des articles 1, 2, 3, 4, 7 et 9 de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux nationales) et de l'article 2 de son Règlement, ainsi que l'article 44 du

Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (Règlement interne du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) ci-après le Règlement interne;

- ii) concernant l'allégation selon laquelle le CNA délègue au conseil de gestion de bassin les décisions relatives à l'utilisation et la distribution de l'eau dans le secteur, les informations sur le fonctionnement du conseil de gestion de bassin de la zone d'influence du barrage Arcediano et sur la question de savoir si et comment les ententes signées par celui-ci ont été rendues exécutoires;
- iii) concernant le défaut allégué d'application des mécanismes garantissant la participation des citoyens à la prise de décisions, l'information sur les moyens de participation mis à la disposition des citoyens pour prendre part à la gestion des ressources hydriques du bassin et des zones en cause, de même que la façon dont ces interventions sont prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sur la qualité de l'eau;
- iv) concernant la dégradation alléguée de l'environnement et le déséquilibre hydrique du bassin Lerma-Chapala (sous-région de Lerma) et l'absence alléguée de surveillance efficace de la qualité de l'eau, l'information sur l'adoption de mesures appropriées concernant ladite surveillance ou découlant de celle-ci dans la zone d'influence du barrage Arcediano;
- v) les informations sur l'omission présumée d'application efficace des critères d'utilisation durable des ressources hydriques et des écosystèmes aquatiques en permettant les impacts environnementaux découlant de la construction du barrage Arcediano.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information sur la gestion, la protection, la préservation, l'utilisation et la qualité de l'eau du bassin Lerma-Chapala (sous-région de Lerma) et, plus particulièrement, des zones susceptibles d'être touchées par le projet du barrage Arcediano (le lac de Chapala, Arcediano, Juanacatlán, y compris la zone correspondant au fleuve Santiago et à la rivière Verde).
2. Information sur la dégradation environnementale et le déséquilibre hydrique du lac de Chapala et de l'habitat de ses oiseaux migrateurs, et du bassin Lerma-Chapala (sous-région de Lerma), particulièrement, des zones d'Arcediano, de Juanacatlán, y compris la zone correspondant au fleuve Santiago et à la rivière Verde.
3. Information sur le fonctionnement du conseil de gestion de bassin dans le secteur en cause pour savoir si et comment les ententes signées par celui-ci ont été rendues exécutoires.

4. Information sur les moyens de participation mis à la disposition des citoyens pour prendre part à la gestion des ressources hydriques et comment cette participation est prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des ententes de distribution d'eau.
5. Information sur le fonctionnement du *Red Nacional de Monitoreo de la Calidad del Agua* (Réseau national de surveillance de la qualité de l'eau), particulièrement sur son fonctionnement dans le bassin en cause, et sur les mesures relevant de cette surveillance.
6. Information sur toute surveillance de la qualité de l'eau dudit bassin, ainsi que sur les mesures relevant de cette surveillance.
7. Information sur le rôle et le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées, sur les projets de construction de nouvelles stations d'épuration ou sur d'autres projets de financement public ayant des impacts directs ou indirects sur la qualité de l'eau dans le secteur dudit bassin.
8. Information sur le processus d'évaluation environnementale du barrage Arcediano —supplémentaire à l'information fourni par la réponse du Mexique— y compris : les indices d'impacts environnementaux, les demandes d'informations supplémentaires ou complémentaires, l'information sur toute consultation publique ou tout avis technique concernant le projet, les communiqués présentés par le promoteur et les documents émis par les autorités respectives, ainsi que la résolution relative aux impacts environnementaux et/ou à la modification de l'utilisation des sols.
9. Information sur l'état actuel du projet du barrage Arcediano, en particulier : l'absence alléguée de critères d'utilisation durable de l'eau; les omissions présumées dans l'évaluation des impacts environnementaux que pourrait avoir le projet sur la restauration de l'équilibre écologique et la gestion durable de l'eau du fleuve Santiago et du bassin en cause; et l'impact environnemental du projet sur les écosystèmes pendant les étapes d'aménagement du site, de construction, de mise en eau du réservoir et de fonctionnement du barrage Arcediano.
10. Information sur l'adoption d'une vision globale relativement aux ressources naturelles du bassin Lerma-Chapala-Santiago-Pacifique en vue d'une gestion nationale (p. ex. *Programa Nacional Hidráulico* (Programme hydraulique national) et *Plan Nacional de Desarrollo* (Plan national de développement)), et sur la conservation et la restauration de l'intégrité des écosystèmes, la protection de la santé et le développement durable dans ledit bassin.
11. Information sur les plans élaborés par les autorités municipales, étatiques et fédérales pour la restauration du fleuve Santiago et de tout le secteur en cause (Juanacatlán, lac de Chapala).
12. Information au sujet des conditions fixées en matière d'environnement (et leur respect effectif) relativement aux concessions accordées sur les eaux nationales pour la construction du barrage Arcediano et de ses composantes (ouvrages de

détournement, batardeau, mur rideau, etc.), et des travaux associés (chemins d'accès, campements et autres).

13. Information sur le respect des conditions posées par la décision afférente aux impacts environnementaux dans la construction du barrage Arcediano concernant l'adoption de mesures visant à protéger les espèces d'oiseaux migrateurs menacées par ledit projet.
14. Information sur les voies ouvertes à la participation publique tout au long du processus d'évaluation des impacts environnementaux du projet du barrage Arcediano et la prise en compte de cette participation au moment de l'autorisation dudit projet.
15. Toute autre information technique, scientifique ou autre susceptible d'être pertinente pour la constitution de ce dossier factuel.

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel se trouvent, avec d'autres informations, dans la section « Communications des citoyens » du site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>. On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les informations pertinentes en vue de la constitution du dossier factuel, y compris les documents électroniques, peuvent être envoyées au Secrétariat, **jusqu'au 31 décembre 2008**, à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application (UCQA)
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

CCA / Oficina de enlace en México
Atención: Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3
Viveros de Coyoacán
México, D.F. 04110,
Mexique
Tel.: (55) 5659-5021

Prière de mentionner « SEM-03-003 / *Lac de Chapala II* » dans toute correspondance.

Pour de plus amples renseignements ou pour nous faire part de vos commentaires, prière de vous adresser à Paolo Solano à l'adresse courriel suivante : <rblandon@cec.org>.